

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20140115-2014\_A055-DE  
Date de télétransmission : 17/01/2014  
Date de réception préfecture : 17/01/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 JANVIER 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_A055**

**OBJET : Interventions Economiques - Pépinières d'entreprises innovantes et hôtel technologique -  
Approbation de la grille tarifaire relative à la domiciliation d'entreprises**

Le 15 janvier 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 janvier 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents :** JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMIEL Michel - AREZKI Alain - ARNAL Jocelyne - ARNAUD Christian - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERENGER Patrice - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVESEA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - EL MIRI Mustapha - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESSE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINDE André - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LHEN Hélène - LICCIA Marcel - LONG Danielle - LUVERA Georges - MANCEL Joël - MARTIN Richard - MARTIN Régis - MAUREL-CHORDI Suzanne - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MEI Roger - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PAPA Chantal - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PONTET Anthony - PRIMO Yveline - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** CANAL Jean-Louis suppléé par PIGNON Philippe - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MOINE Anne suppléée par LUIGI Robert - MOUGIN Jacques suppléé par LANFRANCO Anne - PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :** AMAROUCHE Annie donne pouvoir à FERAUD Pierre - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - CHARDON Robert donne pouvoir à BARRET Guy - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à CHEVALIER Eric - CIOT Jean-David donne pouvoir à MARTIN Richard - CLAVEL Caroline donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DAGORNE Robert donne pouvoir à PIN Jacky - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à GERACI Gérard - FILIPPI Claude donne pouvoir à BAUTZMANN Marcel - FOUQUET Robert donne pouvoir à CHORRO Jean - GARNIER Eliane donne pouvoir à SLISSA Monique - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - LOUIT Christian donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie donne pouvoir à MEI Roger - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à BORDET André - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à SUSINI Jules - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à DESCLOUX Odette - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DELOCHE Gérard - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri - TRINQUIER Noëlle donne pouvoir à VENEL Gérard

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir :**

BENNOUR Dahbia - BRAMI Helliott - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DEVAUX Pierre - GOURNES Jean-Pascal - GRANIER Michel - GUEZ Daniel - JONES Michèle - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - NELIAS Mireille - TONIN Victor

**Secrétaire de séance :** Stéphane PAOLI

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 15 JANVIER 2014**

Rapporteur : Roger PELLENC

**Thématique : Développement Économique et Emploi – Interventions Économiques**

**Objet : Pépinières d'entreprises innovantes et Hôtel technologique -  
Approbation de la grille tarifaire relative à la domiciliation d'entreprises  
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Depuis le 16 octobre 2012, la SAS Interfaces est titulaire du marché de gestion des pépinières d'entreprises et de l'hôtel technologique. Depuis cette date, des besoins ont été exprimés par des entreprises extérieures aux pépinières concernant le développement d'un service de domiciliation.

Il vous est proposé d'approuver la grille tarifaire relative à ce service,

**Exposé des motifs :**

Au cours de l'accomplissement de leur mission de gérance, les directeurs de site ont été sollicités par des entreprises désireuses d'être domiciliées au sein d'une des pépinières d'entreprises innovantes ou de l'hôtel technologique de la Communauté du Pays d'Aix.

La domiciliation d'une entreprise correspond à son adresse administrative (siège social) et doit être déclarée au Centre de Formalités des Entreprises. L'inscription d'une personne physique au RCS ou au répertoire des métiers (RM) ou l'immatriculation d'une société impose d'être domicilié afin de pouvoir être identifié. Sans domiciliation, l'immatriculation est refusée. L'adresse des locaux professionnels doit figurer sur les documents commerciaux (devis, factures, etc.).

Toute entreprise peut proposer ce service. Cependant et s'il s'agit d'une entreprise privée, elle doit préalablement remplir un dossier soumis à la validation du Préfet. Celui-ci permet de vérifier l'honorabilité des dirigeants des entreprises, d'assurer qu'elles ne participent pas à l'occasion de leur activité au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La circulaire NOR IOCA1007023C détaille les modalités d'instruction de ces demandes d'agrément. Concernant les pépinières d'entreprises du Pays d'Aix pour lesquelles un marché de gestion a été conclu entre la CPA et la société INTERFACES, il n'est pas nécessaire d'instruire ce dossier.

L'attrait de la domiciliation en pépinière d'entreprises présente certains avantages : elle permet à la société de rejoindre une structure ayant des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises mais aussi d'être en relation avec des spécialistes, de profiter d'équipements et de services mutualisés, par exemple, des services de secrétariat, des espaces de réunion et de réception.

Après plusieurs demandes auprès des directeurs des deux pépinières d'entreprises innovantes et de l'Hôtel technologique de PERTUIS et MEYREUIL, il apparaît intéressant de mettre en place un système de domiciliation. A ce titre, une enquête a été menée auprès d'autres structures proposant de la domiciliation sur ces mêmes communes pour mieux connaître les modalités de mise en place.

Les entreprises souhaitant bénéficier de ce service doivent répondre à plusieurs critères notamment du fait que l'adresse des pépinières garantit un certain prestige aux entreprises domiciliées.

Seules les entreprises sortantes ou celles désirant intégrer la pépinière d'entreprises de PERTUIS ou de MEYREUIL ainsi que l'Hôtel technologique de MEYREUIL pourront être bénéficiaires du service de domiciliation.

Leur demande sera étudiée en comité d'agrément composé des directeurs des sites et de techniciens de la CPA appartenant à la direction des Interventions Economiques. Leur projet devra revêtir un caractère innovant pour correspondre aux thématiques des pépinières.

Les associations pourront également demander à accéder à ce service et seront soumises au comité d'agrément.

Un modèle de contrat et des tarifs, présentés en annexe, ont été établis afin de mettre en place ce nouveau service de domiciliation.

La mise en place de ce nouveau service nécessite la rédaction d'un avenant n°2 au marché n°12M008 relatif à la gestion et à l'animation de deux pépinières et d'un hôtel technologique pour la Communauté du Pays d'Aix.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012\_B094 du Bureau communautaire du 5 avril 2012, relatif à l'autorisation de signer le marché relation à la gestion et à l'animation des deux pépinières d'entreprises innovantes et de l'hôtel technologique pour la Communauté du Pays d'Aix (12M008) ;

VU la délibération n°2012\_B215 du Bureau communautaire du 28 juin 2012, relatif à la rectification matérielle de la délibération n°2012\_B094 portant autorisation de signer le marché relatif à la gestion et à l'animation de deux pépinières d'entreprises innovantes et d'un hôtel technologique pour la Communauté du Pays d'Aix (n°12M008), délibérée par décision du Bureau du 5 avril 2012 ;

VU la délibération n°2012\_B324 du Bureau communautaire du 11 octobre 2012, portant autorisation de signer un avenant n°1 au marché n°12M008 relatif à la gestion et à l'animation de deux pépinières d'entreprises innovantes et d'un hôtel technologique pour la Communauté du Pays d'Aix ;

VU l'avis de la Commission du développement économique du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 15 janvier 2014 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les grilles tarifaires présentées en annexe se référant au nouveau service de domiciliation à mettre en place dans les deux pépinières d'entreprises innovantes et l'hôtel technologique de la Communauté du Pays d'Aix ;
- **DIRE** que les recettes relatives au service de domiciliation seront créditées sur une ligne dont la nature est 70 688.

# ANNEXES

- Grille des tarifs détaillée

<b>PEPINIERE D'ENTREPRISES INNOVANTES DE PERTUIS</b>					
	Durée (mois)	Tarif HT	Montant HT	TVA	Montant TTC
Redevance domiciliation mensuelle (incluant accès aux espaces communs)	6 mois minimum	19,00€/mois	114€	22,34€	136,34€
Provision pour réexpédition du courrier		<i>Aléatoire selon type et fréquence de courrier</i>	-	-	-
Caution (2 mois de redevance)			38,00€	7,45€	45,45€
Montant à régler à la signature			152,00€	29,79€	181,79€

<b>PEPINIERE D'ENTREPRISES INNOVANTES ET HOTEL TECHNOLOGIQUE DE MEYREUIL</b>					
	Durée (mois)	Tarif HT	Montant HT	TVA	Montant TTC
Redevance domiciliation mensuelle (incluant accès aux espaces communs)	6 mois minimum	20,00€/mois	120€	23,52€	143,52€
Provision pour réexpédition du courrier		<i>Aléatoire selon type et fréquence de courrier</i>	-	-	-
Caution (2 mois de redevance)			40,00€	7,84€	47,84€
Montant à régler à la signature			160,00€	31,36€	191,36€

- Modèle de Contrat de domiciliation



## **Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil**



## **Contrat de domiciliation**

**Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil**  
**« Michel CAUCIK »**  
**100 Impasse des houillères – 13 590 Meyreuil**

## **Table des matières**

---

<b>I. Contrat de domiciliation.....</b>	<b>2</b>
<b>II. Conditions particulières .....</b>	<b>3</b>
<b>III. Conditions générales.....</b>	<b>6</b>
<i>Article 1 Objet.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 Durée.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3 Redevance .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 4 Caution .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5 Obligations du Domiciliataire .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6 Obligations du Domicilié .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 7 Réexpédition du courrier.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 8 Responsabilité et recours .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 9 Mandat, pouvoir et procuration.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 10 Fin du contrat.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 11 Clause résolutoire .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 12 Modification ou tolérance .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 13 Faculté de substitution .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 14 Election de domicile .....</i>	<i>13</i>
<i>Article 15 Frais .....</i>	<i>13</i>
<i>Article 16 Règlement des litiges .....</i>	<i>13</i>
<b>IV. Annexes .....</b>	<b>14</b>

## **I. Contrat de domiciliation**

---

La pépinière d'entreprises innovantes de MEYREUIL « Michel CAUCIK » est la propriété de la Communauté du Pays d'Aix.

Depuis le 16 octobre, le service gestionnaire des pépinières d'entreprises innovantes du Pays d'Aix (sites de PERTUIS et de MEYREUIL) a été confié à la société Interfaces, en vertu de la délibération n°2012-B215 et du marché 12M008.

## **II. Conditions particulières**

---

Entre les soussignés :

D'une part, ci-après dénommé le DOMICILIATAIRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (ci-après désignée par l'acronyme C.P.A.), ayant son siège 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel de Boadès – 13 611 Aix-en-Provence, représentée par son Vice-Président en charge des affaires économiques, habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Pays d'Aix, numéro 2009-A140 du 25 juillet 2009, et par application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant substitué au 1er janvier 2000 la Communauté du Pays d'Aix à la Commune de Meyreuil dans tous les actes de gestion de pépinière d'entreprises innovantes du Pays d'Aix, dénommée « Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil et en vertu de l'adoption par le Bureau de la C.P.A. de la « Convention d'occupation précaire et de services associés » par la délibération N° 2008 B 019 en date du 1er février 2008.

Et d'autre part : ci-après dénommé le DOMICILIE :

Dénomination :

- Nom (du représentant personne morale) :
- Activité de la société :
- Immatriculation au RCS de ..... sous le n° Siret :
- Adresse:
- Tél. :
- Fax. :
- Portable :

Il a été convenu ce qui suit :

Date de prise d'effet :

Durée de la domiciliation : un an – 6 mois (Renouvelable par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat)

Adresse du siège social devant figurer sur le courrier du DOMICILIE :

.....  
 Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil  
 100 Impasse des houillères  
 13 590 Meyreuil

Réexpédition du courrier (tarification : 10% en dessus du tarif légal) :

- Oui
- Non
- Adresse de réexpédition :

Service d'information lié à la boîte postale :

Le Domicilié souhaite être prévenu pour les cas prévus à l'article 5-3 par :

- Téléphone :
- Fax :
- Avis boîte postale (adresse) :
- Mail

Mentions manuscrites obligatoires :

« *Bon pour mandat de recevoir en mon nom les courriers et colis recommandés* » et signature :

« *J'atteste sur l'honneur que la société domiciliée tient sa comptabilité et ses factures à l'adresse suivante :.....* » et signature :

« *Je m'engage à mettre ses documents comptables à la disposition de l'Administration à l'adresse de domiciliation en cas de contrôle fiscal.* » et signature :

	Durée en mois	Tarif HT	Montant HT	TVA	Montant TTC
Redevance domiciliation mensuelle (Incluant accès aux espaces communs)	6	20,00 €	120,00 €	23,52 €	143,52 €
Provision pour réexpédition du courrier			(*)		
Caution (2 mois de redevance)			40,00 €	7,84 €	47,84 €
Montant à régler à la signature			180,00 €	35,28 €	215,28 €

(\*) Aléatoire selon type et fréquence de courrier

Annexes au contrat Pièces fournies par le DOMICILIE :

- Copie de pièce d'identité du gérant
- Extrait Kbis de moins de trois mois
- Justificatif domicile : quittance EDF, taxe habitation
- Extrait Kbis après mise à jour

Fait à Aix-en-Provence. Le jour mois année

En vertu de l'arrêté n°2008-B106 du 26 mai 2008

Pour la Communauté du Pays d'Aix (C.P.A.)

Signature du DOMICILIATAIRE, représenté par

(Nom et qualité du signataire)

Signature du DOMICILIE

### **III. Conditions générales**

---

#### **Définitions**

Pour l'application et l'interprétation du présent contrat, les mots et expressions figurant ci-après auront respectivement le sens suivant :

- Article : désigne un article du présent contrat ;
- Contrat désigne le présent contrat ;
- DOMICILIE désigne le cocontractant de la Communauté du Pays d'Aix – Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil domiciliataire
- DOMICILIATAIRE désigne la Communauté du Pays d'Aix – Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil signataire du Contrat avec le Client ;
- Immeuble désigne l'immeuble et son enceinte dans lequel la boîte postale mise à la disposition du client est située ;
- Parties désignent la Communauté du Pays d'Aix – Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil (le Domiciliataire) et le Domicilié cocontractant lorsqu'ils sont cités ensemble ;

#### **Article 1 Objet**

---

Le Contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié par le décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 relatif à la domiciliation des entreprises.

Le Domiciliataire fournit au Domicilié, qui accepte, les prestations et services suivants :

- établissement du siège social et/ou de l'adresse professionnelle en vue de sa domiciliation, dans les conditions de la loi n° 89-1-149 du 21 décembre 1984 et du décret n° 4-406 du 30 mai 1984 modifié par le décret n°85-1280 du 5 décembre 1985
- réception du courrier
- réception du courrier recommandé par procuration.

Les conditions du Contrat excluent l'application du décret du 30/09/1953 sur les baux commerciaux.

#### **Article 2 Durée**

---

Le Contrat a été consenti pour la durée figurant aux conditions particulières. Cette durée est irrévocable à compter du premier jour.

Au-delà de la période initiale, chacune des parties pourra y mettre fin à chaque échéance moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, et conformément à l'article 5-6, le Domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de Commerce ou le Registre des Métiers dont il dépend de la cessation de la domiciliation.

### **Article 3 Redevance**

---

Le Contrat est accepté moyennant le paiement par le Domicilié au Domiciliataire d'une redevance semestrielle payable d'avance.

Des factures complémentaires seront établies mensuellement, payables dans les mêmes conditions que la redevance, suivant les services utilisés par le Domicilié auxquelles seront déduites la provision de XXXXXX euros mensuel hors taxes versée par avance pour la période initiale.

A l'issue de la période initiale, la redevance de domiciliation sera versée pour un nouveau semestre ainsi qu'une nouvelle provision pour frais de réexpédition.

Les tarifs des services sont disponibles à l'accueil.

A défaut de paiement des sommes visées ci-dessus, dans les 10 jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Domiciliataire se réserve la faculté de suspendre l'exécution de ses prestations de services, sans préjudice de la mise en œuvre de la clause résolutoire visée à l'Article 13 ci-dessous. En outre, un intérêt de retard de 10% par mois de retard, sera porté sur les factures suivantes.

Les factures de services complémentaires seront déposées dans la boîte postale du Domicilié dès le 1er jour ouvrable de chaque mois.

En cas de non-paiement d'une mensualité et/ou une facture de services complémentaires à son échéance, le contrat pourra être résilié de plein droit par Domiciliataire, sans préavis, ni mise en demeure, et la caution restera acquise à Domiciliataire en compensation du préjudice causé et le courrier sera refusé.

Dans le cas du renouvellement du Contrat par tacite reconduction, il sera appliqué les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

### **Article 4 Caution**

---

Une caution de trente-huit euros (40 €) hors taxes sera versée par le Domicilié au Domiciliataire le jour de la signature du Contrat. Cette caution sera restituée à la fin du Contrat et après paiement de l'ensemble des sommes dues par le Domicilié au Domiciliataire.

Par ailleurs, cette somme restera acquise au Domiciliataire en cas de résiliation des présentes telle que prévue à l'Article 11 ci-après.

Les sommes versées à titre de caution ne seront pas productives d'intérêt au profit du Domiciliataire.

## **Article 5 Obligations du Domiciliataire**

---

En compensation de la redevance, le Domiciliataire s'engage à fournir les prestations de service suivantes

Section 1 Domiciliation commerciale dans les locaux situés : 100 Impasse des houillères – 13 590 Meyreuil, permettant l'établissement du siège social du Domicilié.

Section 2 Réception, tri et mise à disposition du courrier destiné au Domicilié, pendant les jours et heures d'ouverture de la pépinière.

Cela exclut les réceptions de type contre remboursements.

Section 3 Dès réception de colis, de lettres recommandées, d'envois express, de fax ou de télégramme, le Domiciliataire avise le Domicilié par téléphone, fax ou avis dans sa boîte postale, selon l'option retenue aux conditions particulières.

Section 4 Remise aux organismes officiels qui en feront la demande, la liste des sociétés domiciliées et leurs coordonnées ainsi que les renseignements contenus dans leurs dossiers.

Section 5 Mise à disposition du Domicilié, à titre onéreux, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et permettant d'organiser une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance du Domicilié et installation de services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi et les règlements. L'accès à cette pièce se fait aux heures d'ouverture classique de la pépinière (du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30)

Section 6 Information du Greffe du Tribunal de Commerce à l'expiration du Contrat, en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation du Domicilié dans l'Immeuble ou si le Domicilié n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, ce que le Domicilié accepte dès à présent.

Section 7 Communication aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire des renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Section 8 Envoi chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents de la liste des personnes qui sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation, ainsi que chaque année avant le 15 janvier, une liste des Domiciliés au 1er janvier.

## **Article 6 Obligations du Domicilié**

---

Le Domicilié s'engage à :

Section 1 Remettre au Domiciliataire dès la signature des présentes, une copie certifiée conforme des statuts, et à justifier de l'identité et du domicile de son représentant légal, un extrait Kbis de moins de trois mois et dans les deux (2) mois de la signature des présentes, un nouveau Kbis.

Section 2 Utiliser effectivement et exclusivement comme siège de l'entreprise, sans pouvoir céder le Contrat ou les droits en découlant, sans pouvoir consentir cette faculté de manière ponctuelle et intermittente, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, à toute personne physique ou morale, compte tenu du caractère intuitu personae des présentes.

Section 3 S'il s'agit d'une personne morale, informer le Domiciliataire de toute modification relative à sa forme juridique, son objet, son activité, ainsi qu'au nom et au domicile personnel de ses représentants légaux, en lui communiquant un nouveau Kbis. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la modification.

Section 4 S'il s'agit d'une personne physique, informer le Domiciliataire de tout changement relatif à son état civil et à son domicile personnel dans un délai de trente (30) jours à compter du changement.

Section 5 S'abstenir de tout ce qui pourrait nuire par son fait ou celui de ses préposés ou de ses visiteurs, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de l'Immeuble, et à respecter le règlement intérieur.

Section 6 Souffrir ou laisser faire tous travaux de réparation ou autres que le Domiciliataire entend réaliser ou faire réaliser, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Section 7 S'il est titulaire d'un contrat en vigueur de mise à disposition d'un espace d'entreposage, être à jour des paiements.

Section 8 Utiliser la domiciliation, objet du Contrat que pour une seule activité et une seule raison ou dénomination sociale. Si le Domicilié désire exercer sous plusieurs enseignes, ou raisons sociales, il devra prévenir le Domiciliataire par lettre recommandée avec accusé de réception afin que le Domiciliataire puisse établir de nouveaux contrats.

Section 9 Ne réaliser des activités que sous son entière responsabilité morale, juridique et financière, et déclare expressément dégager définitivement le Domiciliataire de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société et administration du fait des activités réalisées et des informations diffusées.

Le Domicilié est informé que conformément aux dispositions du code général des impôts, la domiciliation sera rejetée sur le plan fiscal si l'une au moins des situations suivantes se présente :

- L'entreprise dispose d'un local professionnel.
- Non- respect des dispositions légales reprises dans la rédaction du Contrat.
- Absence de réponse du Domicilié aux courriers qui lui sont envoyés à l'adresse du centre de domiciliation malgré au moins une relance.

En l'absence de désignation d'un local propre abritant la direction ou l'activité de l'entreprise domiciliée, le redevable sera alors pris en compte à l'adresse du domicile du chef d'entreprise ou de celui du gérant pour une personne morale.

Il est ici précisé que la mise à disposition des locaux dépendants de l'Immeuble autre que le Box de stockage, notamment une salle de réunion, au titre du Contrat ne constitue aucunement un bail. Le Domicilié reconnaît que le droit d'occuper ainsi fourni est précaire, qu'il renonce expressément en toute connaissance de cause, aux bénéfices des dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux et de la propriété commerciale.

Le Domicilié reconnaît que cette clause est une condition essentielle et déterminante, sans laquelle le Domiciliataire n'aurait pas contracté.

## **Article 7 Réexpédition du courrier**

---

Le Domicilié peut demander la réexpédition de son courrier à une adresse de son choix moyennant le paiement d'une provision mensuelle de XXX euros hors taxes, pour affranchissement et service d'expédition.

Il peut modifier à tout moment cette adresse de réexpédition ou demander une prolongation du délai de réexpédition, moyennant le paiement d'un complément de prix en fonction de la durée souhaitée du service.

Quelle que soit l'adresse de réexpédition, le Domiciliataire procède à la mise sous pli et à l'affranchissement nécessaire, dans la limite de la provision versée par le Domicilié. Avant épuisement de cette provision, le Domiciliataire avertit le Domicilié et demande le versement d'un complément de provision. A défaut de réception de ce complément, le Domiciliataire réexpédie les courriers et colis en port dû contre remboursement ou met à disposition l'ensemble, à récupérer sur place.

## **Article 8 Responsabilité et recours**

---

Le Domicilié renonce d'ores et déjà à tout recours en responsabilité contre le Domiciliataire.

Section 1 En cas de vol ou autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'Immeuble, le Domiciliataire n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.

Section 2 En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz ou de l'électricité, dans le fonctionnement de matériels, accessoires et services fournis par le Domiciliataire.

Section 3 En cas de dégâts causés à l'Immeuble et aux objets ou documents s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le Domicilié devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le Domiciliataire.

Section 4 En cas de troubles apportés à la jouissance du Domicilié par la faute de tiers, quelque soit leur qualité.

Section 5 Au cas où l'Immeuble viendrait à être détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit. II est ici précisé que dans ce cas, le Contrat sera résilié de plein droit.

Section 6 Les obligations du Domiciliataire seront suspendues ou résiliées de plein droit et sans formalité ni contrepartie et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'événement tel que : non-paiement de toutes les sommes dues par le client, incident de réseau, arrêt de travail quelconque, rupture de bail, accident ou retard de courrier, incendie, inondations, tempêtes, fait accidentel, bris ou mise au rebut en cours de livraison, dans ses locaux ou chez ses fournisseurs, guerre, émeute, réquisition, fait de prince, réduction autoritaire des importations ou exportations, retard dans le transport des marchandises ou des correspondances, changement de la législation en cours, ainsi que qu'en cas de survenance de toute circonstance indépendante de sa volonté ou de celle de ses fournisseurs, en empêchant l'exécution dans des conditions normales.

## **Article 9 Mandat, pouvoir et procuration**

---

Le Domicilié donne mandat au domiciliataire de recevoir, en son nom toute notification.

Le Domicilié déclare sur l'honneur s'engager à ne pas utiliser les services du Domiciliataire pour des activités illégales, immorales, diffamatoires, réglementées, délicates sur le plan politique ou contraire aux bonnes mœurs. Les parties conviennent que le Domiciliataire se réserve le droit de refuser tous courriers, actes ou correspondances qu'il jugerait contraire à ses intérêts matériels ou moraux.

L'exécution du Contrat est sous l'entière responsabilité morale, juridique et financière du Domicilié qui déclare expressément dégager définitivement le Domiciliataire de toute responsabilité directe ou indirecte, incluant sans restriction les pertes financières, d'une chance, de revenu, de profit, de marché, d'utilisation illicite, et de dommages et intérêts, résultant de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat, et ce quelles que soient les origines et le fondement de l'action ; ainsi que de toute responsabilité vis à vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société ou administration.

Les parties conviennent que tous courriers, actes ou correspondances de toutes natures reçus par le Domiciliataire sont réputés de plein droit et sans formalité avoir été remis au Domicilié qui s'engage à en prendre possession à l'adresse de l'Immeuble dans les plus brefs délais.

## **Article 10 Fin du contrat**

---

A la fin du Contrat, le Domicilié s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires au transfert juridique, administratif, téléphonique et postal, à une autre adresse de siège social.

Dans le mois de son départ effectif de l'Immeuble, le Domicilié devra communiquer au Domiciliataire un Kbis justifiant de sa nouvelle adresse, et de son nouveau siège social.

Faute de prouver au Domiciliataire le transfert du siège de son entreprise ou de la radiation de son immatriculation, les redevances de la domiciliation continueront à courir même si le Domicilié a fait connaître son intention de mettre fin au contrat de domiciliation. La caution sera affectée aux frais et démarches effectuées par le Domiciliataire et lui sera réputée acquise en rémunération de ses services.

Le Domiciliataire pourra s'adresser aux tribunaux compétents afin d'obtenir le changement de siège social du Domicilié. Il est expressément convenu que dans ce cas, le Domiciliataire est autorisé à garder la caution visée à l'Article 4 ci-dessus, jusqu'au transfert de l'adresse et du siège social, sans préjudice pour le Domiciliataire de demander tout dommages intérêts pour la réparation du préjudice subi.

A l'expiration du Contrat, la réexpédition ou la garde, au choix du Domicilié, du courrier et des colis postaux pourront être assurés pendant trente (30) jours moyennant paiement du service correspondant. A l'expiration de cette période, les colis et courriers ne seront plus acceptés par le Domiciliataire.

## **Article 11 Clause résolutoire**

---

Il est expressément stipulé dans les cas suivants : défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de redevance ou accessoire à son échéance, inexécution d'une condition du Contrat, fausse information donnée par le Domicilié sur sa situation, entrave à la bonne marche du contrat ou atteinte à sa réputation, à son enseigne, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée infructueuse, le Contrat sera résilié de plein droit, la caution restant dans ce cas acquise au Domiciliataire. Dans ce cas, le Domicilié devra déménager immédiatement tout document et objet qu'il aurait apporté dans l'Immeuble.

## **Article 12 Modification ou tolérance**

---

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

Cette modification ne pourra en aucun cas être réduite, soit de la passivité du Domiciliataire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Domiciliataire restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

## **Article 13 Faculté de substitution**

---

Le Domiciliataire se réserve la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, le Contrat se poursuivra dans les mêmes termes et conditions avec le substitut. Les obligations contractées par le Domiciliataire engageront le substitut, et le Domicilié sera tenu des mêmes obligations.

Cette faculté s'exercera sans qu'il soit nécessaire d'informer le Domicilié.

---

### **Article 14 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de domiciliation et attribuent exclusivement compétence aux tribunaux d'Aix-en-Provence.

---

### **Article 15 Frais**

Chacune des parties conservera à sa charge les honoraires de ses conseils respectifs pour les présentes.

---

### **Article 16 Règlement des litiges**

Pour tous les litiges relatifs aux présentes, les parties attribuent compétence aux tribunaux d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le ..... en deux exemplaires (un original et une copie).

En vertu de l'arrêté n°2008-B106 du 26 mai 2008

Pour la Communauté du Pays d'Aix (C.P.A.)

Signature du DOMICILIATAIRE, représenté par  
(Nom et qualité du signataire)

Signature du DOMICILIE

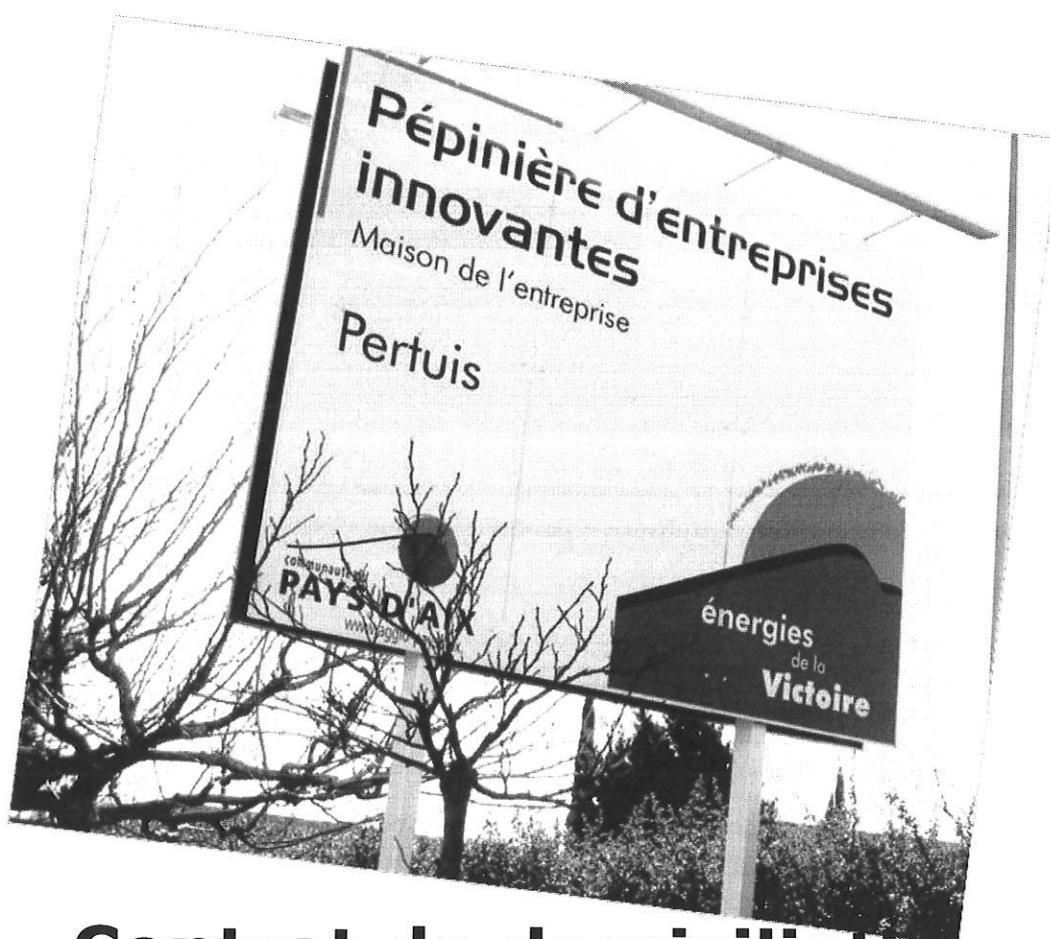
## **IV. Annexes**

---

- Grille tarifaire
- Règlement intérieur



## **Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis**



## **Contrat de domiciliation**

**Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis  
Maison de l'Entreprise et de l'Innovation – MDLEI  
139 rue Philippe de Girard – 84 120 Pertuis**

## Table des matières

---

<b>I. Contrat de domiciliation</b> .....	<b>2</b>
<b>II. Conditions particulières</b> .....	<b>3</b>
<b>III. Conditions générales</b> .....	<b>6</b>
<i>Article 1</i> <i>Objet</i> .....	6
<i>Article 2</i> <i>Durée</i> .....	6
<i>Article 3</i> <i>Redevance</i> .....	7
<i>Article 4</i> <i>Caution</i> .....	7
<i>Article 5</i> <i>Obligations du Domiciliataire</i> .....	7
<i>Article 6</i> <i>Obligations du Domicilié</i> .....	8
<i>Article 7</i> <i>Réexpédition du courrier</i> .....	10
<i>Article 8</i> <i>Responsabilité et recours</i> .....	10
<i>Article 9</i> <i>Mandat, pouvoir et procuration</i> .....	11
<i>Article 10</i> <i>Fin du contrat</i> .....	11
<i>Article 11</i> <i>Clause résolutoire</i> .....	12
<i>Article 12</i> <i>Modification ou tolérance</i> .....	12
<i>Article 13</i> <i>Faculté de substitution</i> .....	12
<i>Article 14</i> <i>Election de domicile</i> .....	12
<i>Article 15</i> <i>Frais</i> .....	12
<i>Article 16</i> <i>Règlement des litiges</i> .....	13
<b>IV. Annexes</b> .....	<b>14</b>

## **I. Contrat de domiciliation**

---

La pépinière d'entreprises innovantes de PERTUIS, également désignée sous le nom de Maison de l'Entreprise et de l'Innovation (et sous l'acronyme MDLEI) est la propriété de la Communauté du Pays d'Aix.

Depuis le 16 octobre, le service gestionnaire des pépinières d'entreprises innovantes du Pays d'Aix (sites de PERTUIS et de MEYREUIL) a été confié à la société Interfaces, en vertu de la délibération n°2012-B215 et du marché 12M008.

## **II. Conditions particulières**

---

Entre les soussignés :

D'une part, ci-après dénommé le DOMICILIATAIRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (ci-après désignée par l'acronyme C.P.A.), ayant son siège 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel de Boadès – 13 611 Aix-en-Provence, représentée par son Vice-Président en charge des affaires économiques, habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Pays d'Aix, numéro 2009-A140 du 25 juillet 2009, et par application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant substitué au 1er janvier 2000 la Communauté du Pays d'Aix à la Commune de Pertuis dans tous les actes de gestion de pépinière d'entreprises innovantes du Pays d'Aix, dénommée « Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis » ou « Maison de l'Entreprise et de l'Innovation » et en vertu de l'adoption par le Bureau de la C.P.A. de la « Convention d'occupation précaire et de services associés » par la délibération N° 2008 B 019 en date du 1er février 2008.

Et d'autre part : ci-après dénommé le DOMICILIE :

Dénomination :

- Nom (du représentant personne morale) :
- Activité de la société :
- Immatriculation au RCS de ..... sous le n° Siret :
- Adresse:
- Tél. :
- Fax. :
- Portable :

Il a été convenu ce qui suit :

Date de prise d'effet :

Durée de la domiciliation : un an – 6 mois (Renouvelable par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat)

Adresse du siège social devant figurer sur le courrier du DOMICILIE :

.....  
Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis  
139 rue Philippe de Girard  
84 120 Pertuis

Réexpédition du courrier (tarification : 10% en dessus du tarif légal) :

- Oui
- Non
- Adresse de réexpédition :

Service d'information lié à la boîte postale :

Le Domicilié souhaite être prévenu pour les cas prévus à l'article 5-3 par :

- Téléphone :
- Fax :
- Avis boîte postale (adresse) :
- Mail

Mentions manuscrites obligatoires :

« *Bon pour mandat de recevoir en mon nom les courriers et colis recommandés* » et signature :

« *J'atteste sur l'honneur que la société domiciliée tient sa comptabilité et ses factures à l'adresse suivante :.....* » et signature :

« *Je m'engage à mettre ses documents comptables à la disposition de l'Administration à l'adresse de domiciliation en cas de contrôle fiscal.* » et signature :

	Durée en mois	Tarif HT	Montant HT	TVA	Montant TTC
Redevance domiciliation mensuelle					
<i>Incluant accès aux espaces communs</i>		19,00 €	- €	- €	- €
Provision pour réexpédition du courrier			- €	- €	- €
Caution					
<i>(2 mois de redevance)</i>			38,00 €	7,45 €	45,45 €
Montant à régler à la signature			57,00 €	11,17 €	68,17 €

Annexes au contrat Pièces fournies par le DOMICILIE :

- Copie de pièce d'identité du gérant
- Extrait Kbis de moins de trois mois
- Justificatif domicile : quittance EDF, taxe habitation
- Extrait Kbis après mise à jour

Fait à Aix-en-Provence. Le jour mois année

En vertu de l'arrêté n°2008-B106 du 26 mai 2008

Pour la Communauté du Pays d'Aix (C.P.A.)

Signature du DOMICILIATAIRE, représenté par  
(Nom et qualité du signataire)

Signature du DOMICILIE

### **III. Conditions générales**

---

#### **Définitions**

Pour l'application et l'interprétation du présent contrat, les mots et expressions figurant ci-après auront respectivement le sens suivant :

- Article : désigne un article du présent contrat ;
- Contrat désigne le présent contrat ;
- DOMICILIE désigne le cocontractant de la Communauté du Pays d'Aix – Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis domiciliataire
- DOMICILIATAIRE désigne la Communauté du Pays d'Aix – Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis signataire du Contrat avec le Client ;
- Immeuble désigne l'immeuble et son enceinte dans lequel la boîte postale mise à la disposition du client est située ;
- Parties désignent la Communauté du Pays d'Aix – Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis (le Domiciliataire) et le Domicilié cocontractant lorsqu'ils sont cités ensemble ;

#### **Article 1 Objet**

---

Le Contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié par le décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 relatif à la domiciliation des entreprises.

Le Domiciliataire fournit au Domicilié, qui accepte, les prestations et services suivants :

- établissement du siège social et/ou de l'adresse professionnelle en vue de sa domiciliation, dans les conditions de la loi n° 89-1-149 du 21 décembre 1984 et du décret n° 4-406 du 30 mai 1984 modifié par le décret n°85-1280 du 5 décembre 1985
- réception du courrier
- réception du courrier recommandé par procuration.

Les conditions du Contrat excluent l'application du décret du 30/09/1953 sur les baux commerciaux.

#### **Article 2 Durée**

---

Le Contrat a été consenti pour la durée figurant aux conditions particulières. Cette durée est irrévocable à compter du premier jour.

Au-delà de la période initiale, chacune des parties pourra y mettre fin à chaque échéance moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, et conformément à l'article 5-6, le Domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de Commerce ou le Registre des Métiers dont il dépend de la cessation de la domiciliation.

### **Article 3 Redevance**

---

Le Contrat est accepté moyennant le paiement par le Domicilié au Domiciliataire d'une redevance semestrielle payable d'avance.

Des factures complémentaires seront établies mensuellement, payables dans les mêmes conditions que la redevance, suivant les services utilisés par le Domicilié auxquelles seront déduites la provision de XXXXXX euros mensuel hors taxes versée par avance pour la période initiale.

A l'issue de la période initiale, la redevance de domiciliation sera versée pour un nouveau semestre ainsi qu'une nouvelle provision pour frais de réexpédition.

Les tarifs des services sont disponibles à l'accueil.

A défaut de paiement des sommes visées ci-dessus, dans les 10 jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Domiciliataire se réserve la faculté de suspendre l'exécution de ses prestations de services, sans préjudice de la mise en œuvre de la clause résolutoire visée à l'Article 13 ci-dessous. En outre, un intérêt de retard de 10% par mois de retard, sera porté sur les factures suivantes.

Les factures de services complémentaires seront déposées dans la boîte postale du Domicilié dès le 1er jour ouvrable de chaque mois.

En cas de non-paiement d'une mensualité et/ou une facture de services complémentaires à son échéance, le contrat pourra être résilié de plein droit par Domiciliataire, sans préavis, ni mise en demeure, et la caution restera acquise à Domiciliataire en compensation du préjudice causé et le courrier sera refusé.

Dans le cas du renouvellement du Contrat par tacite reconduction, il sera appliqué les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Si le Domicilié est également titulaire d'un contrat de mise à disposition d'un box de stockage et à jour de ses paiements, une remise de XXXX hors taxes sur la redevance mensuelle de domiciliation lui sera appliquée, soit XXXX euros hors taxes par mois au lieu de XXXX euros hors taxes.

### **Article 4 Caution**

---

Une caution de XXXX (XXX€) hors taxes sera versée par le Domicilié au Domiciliataire le jour de la signature du Contrat. Cette caution sera restituée à la fin du Contrat et après paiement de l'ensemble des sommes dues par le Domicilié au Domiciliataire.

Par ailleurs, cette somme restera acquise au Domiciliataire en cas de résiliation des présentes telle que prévue à l'Article 11 ci-après.

Les sommes versées à titre de caution ne seront pas productives d'intérêt au profit du Domiciliataire.

### **Article 5 Obligations du Domiciliataire**

---

En compensation de la redevance, le Domiciliataire s'engage à fournir les prestations de service suivantes

Section 1 Domiciliation commerciale dans les locaux situés : 139 rue Philippe de Girard - 84 120 Pertuis, permettant l'établissement du siège social du Domicilié.

Section 2 Réception, tri et mise à disposition du courrier destiné au Domicilié, pendant les jours et heures d'ouverture de la pépinière.

Cela exclut les réceptions de type contre remboursements.

Section 3 Dès réception de colis, de lettres recommandées, d'envois express, de fax ou de télégramme, le Domiciliataire avise le Domicilié par téléphone, fax ou avis dans sa boîte postale, selon l'option retenue aux conditions particulières.

Section 4 Remise aux organismes officiels qui en feront la demande, la liste des sociétés domiciliées et leurs coordonnées ainsi que les renseignements contenus dans leurs dossiers.

Section 5 Mise à disposition du Domicilié, à titre onéreux, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et permettant d'organiser une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance du Domicilié et installation de services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi et les règlements. L'accès à cette pièce se fait aux heures d'ouverture classique de la pépinière (du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30)

Section 6 Information du Greffe du Tribunal de Commerce à l'expiration du Contrat, en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation du Domicilié dans l'Immeuble ou si le Domicilié n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, ce que le Domicilié accepte dès à présent.

Section 7 Communication aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire des renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Section 8 Envoi chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents de la liste des personnes qui sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation, ainsi que chaque année avant le 15 janvier, une liste des Domiciliés au 1er janvier.

## **Article 6 Obligations du Domicilié**

---

Le Domicilié s'engage à :

Section 1 Remettre au Domiciliataire dès la signature des présentes, une copie certifiée conforme des statuts, et à justifier de l'identité et du domicile de son représentant légal, un extrait Kbis de moins de trois mois et dans les deux (2) mois de la signature des présentes, un nouveau Kbis.

Section 2 Utiliser effectivement et exclusivement comme siège de l'entreprise, sans pouvoir céder le Contrat ou les droits en découlant, sans pouvoir consentir cette faculté de manière ponctuelle et intermittente, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, à toute personne physique ou morale, compte tenu du caractère intuitu personae des présentes.

Section 3 S'il s'agit d'une personne morale, informer le Domiciliataire de toute modification relative à sa forme juridique, son objet, son activité, ainsi qu'au nom et au domicile personnel de ses représentants légaux, en lui communiquant un nouveau Kbis. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la modification.

Section 4 S'il s'agit d'une personne physique, informer le Domiciliataire de tout changement relatif à son état civil et à son domicile personnel dans un délai de trente (30) jours à compter du changement.

Section 5 S'abstenir de tout ce qui pourrait nuire par son fait ou celui de ses préposés ou de ses visiteurs, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de l'Immeuble, et à respecter le règlement intérieur.

Section 6 Souffrir ou laisser faire tous travaux de réparation ou autres que le Domiciliataire entend réaliser ou faire réaliser, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Section 7 S'il est titulaire d'un contrat en vigueur de mise à disposition d'un espace d'entreposage, être à jour des paiements.

Section 8 Utiliser la domiciliation, objet du Contrat que pour une seule activité et une seule raison ou dénomination sociale. Si le Domicilié désire exercer sous plusieurs enseignes, ou raisons sociales, il devra prévenir le Domiciliataire par lettre recommandée avec accusé de réception afin que le Domiciliataire puisse établir de nouveaux contrats.

Section 9 Ne réaliser des activités que sous son entière responsabilité morale, juridique et financière, et déclare expressément dégager définitivement le Domiciliataire de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société et administration du fait des activités réalisées et des informations diffusées.

Le Domicilié est informé que conformément aux dispositions du code général des impôts, la domiciliation sera rejetée sur le plan fiscal si l'une au moins des situations suivantes se présente :

- L'entreprise dispose d'un local professionnel.
- Non- respect des dispositions légales reprises dans la rédaction du Contrat.
- Absence de réponse du Domicilié aux courriers qui lui sont envoyés à l'adresse du centre de domiciliation malgré au moins une relance.

En l'absence de désignation d'un local propre abritant la direction ou l'activité de l'entreprise domiciliée, le redevable sera alors pris en compte à l'adresse du domicile du chef d'entreprise ou de celui du gérant pour une personne morale.

Il est ici précisé que la mise à disposition des locaux dépendants de l'Immeuble autre que le Box de stockage, notamment une salle de réunion, au titre du Contrat ne constitue aucunement un bail. Le Domicilié reconnaît que le droit d'occuper ainsi fourni est précaire, qu'il renonce expressément en toute connaissance de cause, aux bénéfiques des dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux et de la propriété commerciale.

Le Domicilié reconnaît que cette clause est une condition essentielle et déterminante, sans laquelle le Domiciliataire n'aurait pas contracté.

## **Article 7 Réexpédition du courrier**

---

Le Domicilié peut demander la réexpédition de son courrier à une adresse de son choix moyennant le paiement d'une provision mensuelle de XXX euros hors taxes, pour affranchissement et service d'expédition.

Il peut modifier à tout moment cette adresse de réexpédition ou demander une prolongation du délai de réexpédition, moyennant le paiement d'un complément de prix en fonction de la durée souhaitée du service.

Quelle que soit l'adresse de réexpédition, le Domiciliataire procède à la mise sous pli et à l'affranchissement nécessaire, dans la limite de la provision versée par le Domicilié. Avant épuisement de cette provision, le Domiciliataire avertit le Domicilié et demande le versement d'un complément de provision. A défaut de réception de ce complément, le Domiciliataire réexpédie les courriers et colis en port dû contre remboursement ou met à disposition l'ensemble, à récupérer sur place.

## **Article 8 Responsabilité et recours**

---

Le Domicilié renonce d'ores et déjà à tout recours en responsabilité contre le Domiciliataire.

Section 1 En cas de vol ou autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'Immeuble, le Domiciliataire n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.

Section 2 En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz ou de l'électricité, dans le fonctionnement de matériels, accessoires et services fournis par le Domiciliataire.

Section 3 En cas de dégâts causés à l'Immeuble et aux objets ou documents s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le Domicilié devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le Domiciliataire.

Section 4 En cas de troubles apportés à la jouissance du Domicilié par la faute de tiers, quelque soit leur qualité.

Section 5 Au cas où l'Immeuble viendrait à être détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit. Il est ici précisé que dans ce cas, le Contrat sera résilié de plein droit.

Section 6 Les obligations du Domiciliataire seront suspendues ou résiliées de plein droit et sans formalité ni contrepartie et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'événement tel que : non-paiement de toutes les sommes dues par le client, incident de réseau, arrêt de travail quelconque, rupture de bail, accident ou retard de courrier, incendie, inondations, tempêtes, fait accidentel, bris ou mise au rebut en cours de livraison, dans ses locaux ou chez ses fournisseurs, guerre, émeute, réquisition, fait du prince, réduction autoritaire des importations ou exportations, retard dans le transport des marchandises ou des correspondances, changement de la législation en cours, ainsi que qu'en cas de survenance de toute circonstance indépendante de sa volonté ou de celle de ses fournisseurs, en empêchant l'exécution dans des conditions normales.

## **Article 9 Mandat, pouvoir et procuration**

---

Le Domicilié donne mandat au domiciliataire de recevoir, en son nom toute notification.

Le Domicilié déclare sur l'honneur s'engager à ne pas utiliser les services du Domiciliataire pour des activités illégales, immorales, diffamatoires, réglementées, délicates sur le plan politique ou contraire aux bonnes mœurs. Les parties conviennent que le Domiciliataire se réserve le droit de refuser tous courriers, actes ou correspondances qu'il jugerait contraire à ses intérêts matériels ou moraux.

L'exécution du Contrat est sous l'entière responsabilité morale, juridique et financière du Domicilié qui déclare expressément dégager définitivement le Domiciliataire de toute responsabilité directe ou indirecte, incluant sans restriction les pertes financières, d'une chance, de revenu, de profit, de marché, d'utilisation illicite, et de dommages et intérêts, résultant de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat, et ce quelles que soient les origines et le fondement de l'action ; ainsi que de toute responsabilité vis à vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société ou administration.

Les parties conviennent que tous courriers, actes ou correspondances de toutes natures reçus par le Domiciliataire sont réputés de plein droit et sans formalité avoir été remis au Domicilié qui s'engage à en prendre possession à l'adresse de l'Immeuble dans les plus brefs délais.

## **Article 10 Fin du contrat**

---

A la fin du Contrat, le Domicilié s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires au transfert juridique, administratif, téléphonique et postal, à une autre adresse de siège social.

Dans le mois de son départ effectif de l'Immeuble, le Domicilié devra communiquer au Domiciliataire un Kbis justifiant de sa nouvelle adresse, et de son nouveau siège social.

Faute de prouver au Domiciliataire le transfert du siège de son entreprise ou de la radiation de son immatriculation, les redevances de la domiciliation continueront à courir même si le Domicilié a fait connaître son intention de mettre fin au contrat de domiciliation. La caution sera affectée aux frais et démarches effectuées par le Domiciliataire et lui sera réputée acquise en rémunération de ses services.

Le Domiciliataire pourra s'adresser aux tribunaux compétents afin d'obtenir le changement de siège social du Domicilié. Il est expressément convenu que dans ce cas,

le Domiciliataire est autorisé à garder la caution visée à l'Article 4 ci-dessus, jusqu'au transfert de l'adresse et du siège social, sans préjudice pour le Domiciliataire de demander tout dommages intérêts pour la réparation du préjudice subi.

A l'expiration du Contrat, la réexpédition ou la garde, au choix du Domicilié, du courrier et des colis postaux pourront être assurés pendant trente (30) jours moyennant paiement du service correspondant. A l'expiration de cette période, les colis et courriers ne seront plus acceptés par le Domiciliataire.

### **Article 11 Clause résolutoire**

---

Il est expressément stipulé dans les cas suivants : défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de redevance ou accessoire à son échéance, inexécution d'une condition du Contrat, fausse information donnée par le Domicilié sur sa situation, entrave à la bonne marche du contrat ou atteinte à sa réputation, à son enseigne, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée infructueuse, le Contrat sera résilié de plein droit, la caution restant dans ce cas acquise au Domiciliataire. Dans ce cas, le Domicilié devra déménager immédiatement tout document et objet qu'il aurait apporté dans l'Immeuble.

### **Article 12 Modification ou tolérance**

---

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

Cette modification ne pourra en aucun cas être réduite, soit de la passivité du Domiciliataire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Domiciliataire restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

### **Article 13 Faculté de substitution**

---

Le Domiciliataire se réserve la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, le Contrat se poursuivra dans les mêmes termes et conditions avec le substitut. Les obligations contractées par le Domiciliataire engageront le substitut, et le Domicilié sera tenu des mêmes obligations.

Cette faculté s'exercera sans qu'il soit nécessaire d'informer le Domicilié.

### **Article 14 Election de domicile**

---

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de domiciliation et attribuent exclusivement compétence aux tribunaux d'Aix-en-Provence.

### **Article 15 Frais**

---

Chacune des parties conservera à sa charge les honoraires de ses conseils respectifs pour les présentes.

## **Article 16 Règlement des litiges**

---

Pour tous les litiges relatifs aux présentes, les parties attribuent compétence aux tribunaux d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le ..... en deux exemplaires (un original et une copie).

En vertu de l'arrêté n°2008-B106 du 26 mai 2008

Pour la Communauté du Pays d'Aix (C.P.A.)

Signature du DOMICILIATAIRE, représenté par

(Nom et qualité du signataire)

Signature du DOMICILIE

## **IV. Annexes**

---

- Grille tarifaire
- Règlement intérieur

**OBJET : Interventions Economiques - Pépinières d'entreprises innovantes et hôtel technologique -  
Approbation de la grille tarifaire relative à la domiciliation d'entreprises**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	153
Votants	137
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	137
Majorité absolue	69
Pour	137
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

17 JAN. 2014